



## Prime herbagère agroenvironnementale (PHAE 2)

La PHAE 2 est un dispositif qui, via des engagements pris sur 5 ans en contrepartie d'une rémunération, vise à favoriser la biodiversité sur les exploitations herbagères, stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement.

Le dispositif s'appuie sur un chargement limité, sur la présence d'éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants. Des arrêtés préfectoraux définissent pour chaque département des modalités spécifiques d'application :

- définition des catégories « surfaces normalement productives » et « surfaces peu productives » selon les caractéristiques locales ;
- montant de l'aide annuelle à l'hectare en fonction de la catégorie ;
- plafond annuel de l'aide.

### Conditions d'attribution

- justifier d'une part minimale d'herbe dans sa SAU (entre 50 et 75%) ; dans les Pyrénées Atlantiques le taux est \_ 75%,
- respecter un chargement \_ 0.15 UGB/ha et < 1,4 UGB/ ha de surface herbagère,
- être âgé de plus de 18 ans et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande,
- être à jour de ses redevances aux agences de l'eau au 15 mai de l'année de la demande,
- pour être éligible la demande devra être supérieure à 300€ par an ;
- le montant annuel de l'aide est plafonné.

### Engagements

- maintenir ses surfaces engagées pendant 5 ans,
- respecter le seuil de chargement maximal et le taux de spécialisation minimal,
- détenir, sur l'exploitation, des éléments de biodiversité (haies, alignements d'arbres, mares...) à hauteur d'au moins 20% de la surface engagée et ne pas détruire ces éléments de biodiversité sur les surfaces engagées,
- pour chaque parcelle engagée, enregistrer les apports de fertilisant et limiter la fertilisation :
  - 125 unités d'azote/hectare/an, dont 60 d'azote minéral au maximum ;
  - 90 unités de phosphore/hectare/an, dont 60 de phosphore minéral au maximum ;
  - 160 unités de potassium/hectare/an, dont 60 de potassium minéral au maximum ;
- ne pas désherber chimiquement, maîtriser mécaniquement ou manuellement les refus et ligneux selon les préconisations départementales, ne pratiquer l'écobuage que suivant les prescriptions départementales,
- respecter les règles relatives à la conditionnalité des aides.

### Mesures nationales applicables en l'absence d'arrêté préfectoral

- pour les surfaces productives 76€ / hectare engagé /an, pendant une durée de 5 ans ;
- pour les surfaces peu productives 45€ / hectare engagé, pendant une durée de 5 ans ;
- plafonnement annuel 7 600€.

### Montant des mesures locales pour les Pyrénées Atlantiques :

- toutes les surfaces mécanisables sans recours à du matériel spécifique sont classées « surfaces normalement productives », montant 76€ /hectare / an ;
- pour les surfaces peu productives 57€ / hectare / an ;
- les estives collectives font l'objet d'un traitement spécifique
- plafond annuel 4 000€.

### Modalités

La demande doit être faite en même temps que les dossiers PAC